

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Département : YVELINES (78)
Forêt Domaniale de SAINT GERMAIN

Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Contenance : 3 531,97 ha

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier
(2005-2024)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

- VU** les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 25 mars 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT GERMAIN (Yvelines) pour la période 1987-2006,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SAINT GERMAIN (Yvelines), d'une contenance de 3 531,97 ha est affectée principalement à l'accueil du public, dans un secteur périurbain particulièrement fréquenté.

Ancienne forêt royale, elle abrite un patrimoine culturel important, des habitats naturels variés et des espèces animales et végétales remarquables.

Elle a été lourdement sinistrée lors de la tempête de décembre 1999, engendrant de nombreuses trouées et mitant de nombreux peuplements.

Article 2 : La forêt comprend une surface à vocation non sylvicole (maisons forestières, terrains de service, camp militaire) de 31,34 ha et les terrains susceptibles d'aménagement forestier couvrent une surface de 3 500,63 ha.

Elle est divisée comme suit :

- 1^{ère} série d'accueil du public et de valorisation des paysages tout en assurant la production de bois d'œuvre, la protection des milieux, et la préservation et la mise en valeur des sites d'intérêt écologique et culturel (2 117,00 ha),
- 2^{ème} série d'accueil du public et de valorisation des paysages tout en assurant la protection des milieux, la préservation et la mise en valeur des sites d'intérêt écologique et culturel avec gestion patrimoniale des peuplements existants (1 383,00 ha).

Article 3 : La 1^{ère} série sera traitée en futaie régulière de chêne (79%), hêtre (13%), charme (1%), châtaignier (4%), autres feuillus (2%) et résineux divers (1%).

Pendant une durée de 20 ans (2005-2024) :

- 359,00 ha seront régénérés ou reconstitués au sein d'un groupe de régénération de 393,00 ha,
- 317,90 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires,
- 1 315,70 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 80,50 ha ne feront transitoirement l'objet d'aucune coupe.

Article 4 : La 2^{ème} série sera traitée en futaie irrégulière par parquets de chêne (64%), hêtre (12%), charme (5%), autres feuillus (6%), pin sylvestre (4%) et autres résineux (9%).

Pendant une durée de 20 ans (2005-2024) :

- 115,00 ha seront reconstitués naturellement,
- 539,10 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 728,90 ha de peuplements ruinés, étangs et milieux ouverts ne feront l'objet d'aucune coupe.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 02 JAN. 2007
Pour le Ministre et par délégation,

L'Adjoint à la Sous-Directrice de la Forêt et du Bois



Jacques ANDRIEU